

Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)

Modification du ...

Projet mars 2016

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale¹ est modifiée comme suit:

Art. 23 Diplômes de langue étrangère reconnus

¹ Le SEFRI peut reconnaître des diplômes de langue étrangère.

² Pour les candidats qui passent un examen pour un diplôme de langue étrangère reconnu, l'examen de diplôme remplace l'examen final dans la branche correspondante.

³ Le résultat de l'examen de diplôme est converti en une note d'examen selon l'art. 24, al. 1.

⁴ Si l'examen de diplôme a été passé avant le début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, l'examen de diplôme remplace l'examen final uniquement si:

- a. l'examen de diplôme a débouché sur la délivrance du diplôme de langue étrangère;
- b. l'examen de diplôme ne remonte pas à plus de trois ans au moment du début de l'enseignement menant à la maturité professionnelle;
- c. le diplôme de langue était reconnu par le SEFRI au moment de son obtention.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

RS

¹ RS 412.103.1

Johann N. Schneider Ammann

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr
